



## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle N° DI - 2018 - 099

**Pétitionnaire** : Monsieur Marcel BONTTOUX – CPIE Côte provençale - Atelier Bleu  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive / compétition plongée et photo  
**Localisation** : calanque du Mugel, La Ciotat.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Marcel BONTTOUX, représentant l'Atelier Bleu, CPIE de la Côte provençale le 22 mars 2018 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

L'Atelier Bleu, CPIE de la Côte provençale, représenté par Monsieur Marcel BONTTOUX, est autorisé à organiser la compétition de plongée dénommée « **1<sup>er</sup> TROPHEE LE MUGEL EN LUMIERE** », qui se déroulera le **5 mai 2018** dans le cœur du parc national, dans la calanque du Mugel à La Ciotat.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque participant devra être informé des **principales réglementations en vigueur**, à l'aide de la carte disponible sur le site internet de l'établissement public (Parc national en mer : Principales réglementations nautiques) : [http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/bat\\_plaquette\\_mer\\_2017\\_bd.pdf](http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/bat_plaquette_mer_2017_bd.pdf)
3. Les plongeurs devront **éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces**.
4. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
5. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.
6. **Aucune forme de publicité** ne sera tolérée.

7. Les prises de vue réalisées en cœur de parc national, qui sont **soumises à une autorisation du directeur de l'établissement public**, devront être réalisées avec des dispositifs terrestres ou embarqués (survol par aéronef interdit). Elles **devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période susnommée (Article 1).

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, tels que mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 4 mai 2018,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

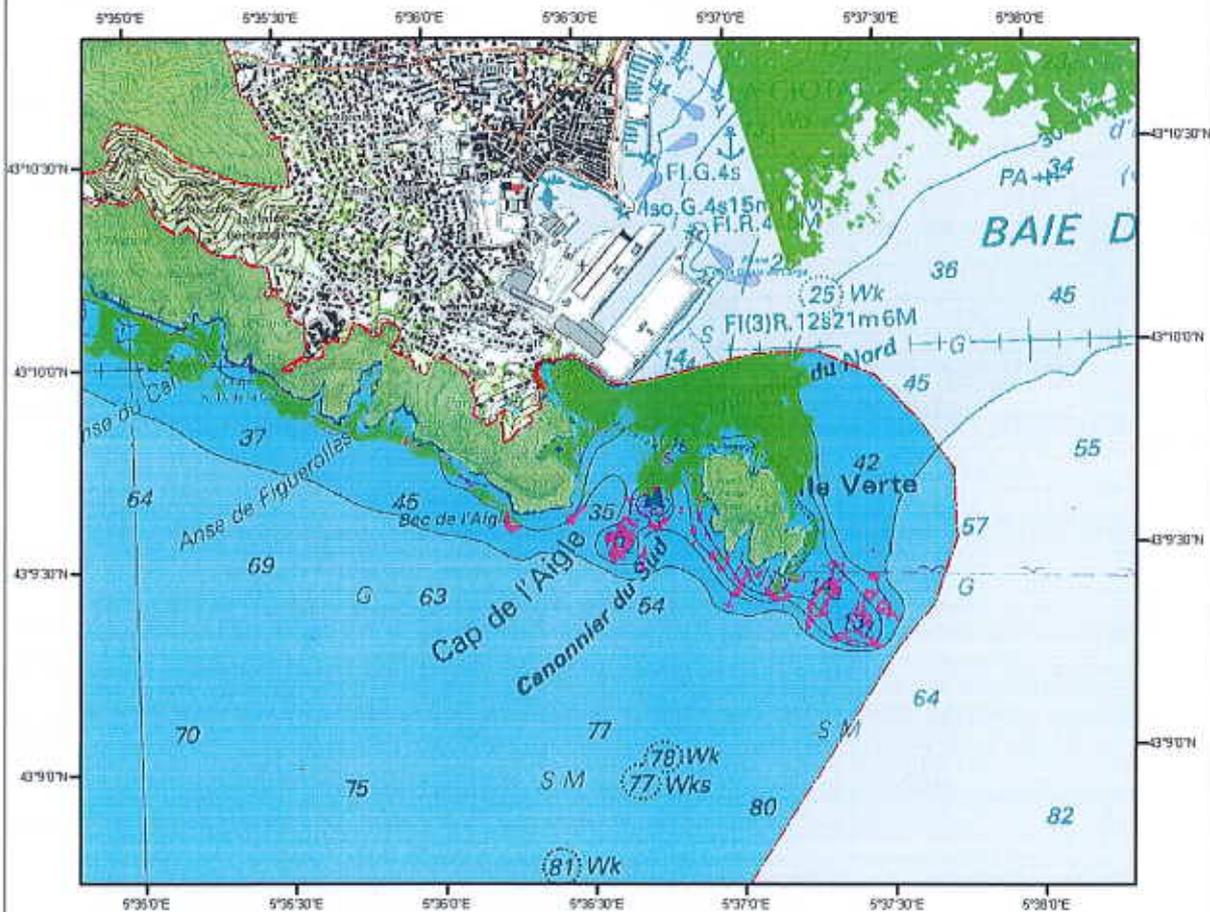
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

DI-2018-099



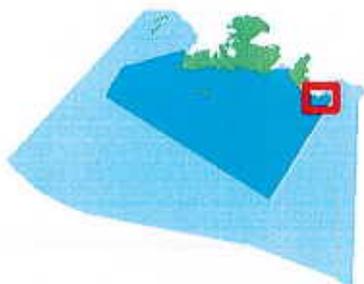
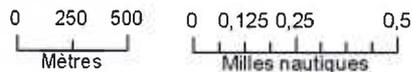
Parc national  
des Calanques

# CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source: SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond: Sextant Ifremer / Réalisation: PN Calanques - AVRIL 2013